

# Élevages bovins et ovins : conditions de transport des animaux quittant la zone régulée



© 2024 Les Echos Publishing

Compte tenu de la mise en œuvre, depuis quelques semaines, des campagnes de vaccination contre la maladie hémorragique épizootique (MHE) et contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), les conditions de transport des animaux sensibles à ces deux maladies ont été assouplies.

## Les animaux sensibles à la MHE

S'agissant de la MHE, rappelons qu'une zone de vaccination allant du département de la Manche à celui des Bouches-du-Rhône a été mise en place entre la zone régulée et la zone indemne, l'objectif étant d'éviter que la maladie se propage vers l'est de la France.

À ce titre, la réglementation du transport des animaux des espèces répertoriées sensibles à la MHE est désormais la suivante.

Ceux qui sont détenus dans la zone régulée ne peuvent sortir de cette zone que sous réserve :

– soit qu'ils soient protégés contre les attaques de vecteurs par des insecticides au moins pendant les 14 jours ayant

précédé la date du mouvement, qu'ils soient soumis pendant cette période à une PCR, dont les résultats se révèlent négatifs, effectuée sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de protection contre les attaques de vecteurs et que les moyens de transport soient désinsectisés avant le chargement des animaux ;

– soit qu'ils soient vaccinés avec un vaccin qui prévient la virémie et qu'ils se trouvent dans la période d'immunité garantie par les spécifications du vaccin.

Sachant que, par dérogation, les mouvements, depuis un établissement saisonnier situé en zone régulée vers un établissement situé en zone indemne, des animaux des espèces répertoriées sensibles à la MHE en estive, à plus de 1 000 mètres d'altitude, peuvent avoir lieu sans désinsectisation et sans PCR. Et à moins de 1 000 mètres d'altitude, ces mouvements peuvent avoir lieu sans PCR. De même, pour les ovins en hivernage, ces mouvements peuvent avoir lieu sans désinsectisation et sans PCR.

Autre dérogation, pour toutes les espèces répertoriées sensibles à la MHE, les mouvements d'animaux partant d'un établissement ou d'un centre de rassemblement directement vers un abattoir avec abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée sont autorisés.

Enfin, sont également autorisés, pour toutes les espèces répertoriées sensibles à la MHE, les mouvements d'animaux de moins de 70 jours destinés à un établissement d'engraissement fermé ou aux échanges, après désinsectisation des animaux au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et des moyens de transport avant le chargement des animaux. Les animaux peuvent être allotés dans un centre de rassemblement situé en dehors de la zone régulée s'ils y sont transportés directement et sont maintenus au maximum 24 heures dans un bâtiment fermé et, s'ils sont destinés aux échanges, y faire l'objet d'une analyse PCR, conformément aux exigences fixées par le pays de destination.

# Les animaux sensibles à la FCO

S'agissant de la FCO, une zone régulée a également été mise en place. Tout comme ceux qui sont sensibles à la MHE, les animaux des espèces répertoriées sensibles à la FCO, qui sont détenus dans la zone régulée, ne peuvent en sortir que sous réserve :

- soit qu'ils soient protégés contre les attaques de vecteurs par des insecticides au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement, qu'ils soient soumis pendant cette période à une PCR, dont les résultats se révèlent négatifs, effectuée sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de protection contre les attaques de vecteurs et que les moyens de transport soient désinsectisés avant le chargement des animaux ;
- soit qu'ils soient vaccinés avec un vaccin qui prévient la virémie et qu'ils se trouvent dans la période d'immunité garantie par les spécifications du vaccin.

Là encore, les départs de bovins depuis un établissement saisonnier situé en zone régulée vers un établissement situé en zone indemne sont possibles si les conditions suivantes sont respectées :

- en estive, à plus de 1 000 mètres d'altitude, les mouvements d'animaux peuvent avoir lieu sans désinsectisation et sans PCR. À moins de 1 000 mètres d'altitude, ils peuvent avoir lieu sans PCR ;
- en hivernage, les mouvements peuvent avoir lieu sans PCR.

Les départs d'ovins depuis un établissement saisonnier situé en zone régulée vers un établissement situé en zone indemne sont, quant à eux, possibles sans désinsectisation et sans PCR.

[Arrêté du 10 octobre 2024, JO du 16](#)